



Mission régionale d'autorité environnementale
osmAuvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38)

Avis n° 2024-ARA-AC-3669

Avis conforme délibéré le 28 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 janvier 2025 sous la coordination de Emilie RASOOLY, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie RASOOLY attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3669, présentée le 02 décembre 2024 par la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (Isère), d'une superficie de 347,4 km², compte 64 006 habitants répartis sur 36 communes, pour un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,6 % sur la période 2015-2021, qu'elle dispose de deux plans locaux d'urbanisme

intercommunaux (PLUi) couvrant le secteur Est et Ouest du territoire, respectivement approuvés le 07 juillet 2022 et le 19 décembre 2019, et que son territoire est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest, qui concerne les communes de Biol, Belmont, Doissin, Torchefelon, Saint-Victor de Cessieu, Sainte-Blandine, Montagnieu, Montrevel, La Tour du Pin, Cessieu, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, La Chapelle de la Tour, Faverges de la Tour, Dolomieu, Le Passage, Saint-Didier de la Tour et Saint-Clair de la Tour, a pour objet :

- des évolutions du règlement écrit ; il s'agit :
 - d'ajuster les dispositions relatives au stationnement, spécifiquement sur la commune de La Tour du Pin ; dans les secteurs B1, B2, C et F, pour toute création de logements réalisée dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, doivent désormais être prévus au moins 1,5 place de stationnement par logement créé et 1 place de stationnement visiteur pour 6 logements créés ;
 - de préciser les modalités de définition des hauteurs pour les constructions annexes ;
 - de préciser les possibilités offertes pour les toitures des constructions annexes ;
 - de préciser les possibilités de construction d'extension en zone agricole (A) ou naturelle (N) ;
 - de corriger deux intitulés pour les sous-destination de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » ;
 - de préciser les conditions d'implantation des constructions ; les distances par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique ou aux limites séparatives seront désormais mesurées au nu du mur de la construction ;
 - d'ajuster la définition d'un « local accessoire » et d'ajouter la définition du « nu du mur » dans le lexique ;
- pour la commune de Belmont :
 - la suppression des emplacements réservés (ER) inscrits au règlement graphique du PLUi Ouest (ER n°131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141), les projets n'étant plus à l'ordre du jour ;
 - l'identification de quelques bâtiments au règlement graphique au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme pour permettre leur changement de destination ;
- pour la commune de Biol, l'adaptation de la rédaction de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée de village Zone d'activités », afin de permettre une éventuelle relocalisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ;

Considérant que la modification du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans le règlement écrit, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que les modifications apportées à l'OAP « Entrée de village Zone d'activité » n'ont pas pour effet de faire évoluer le programme de logements (sur ce secteur, 32 à 38 nouveaux logements sont prévus), ni son périmètre ; qu'en outre, le secteur concerné est localisé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine (hormis Znief de type II) ;

Considérant que la modification du PLUi a pour effet de permettre le changement de destination de bâtiments existants en zone A et N ; que la collectivité précise :

- que ces bâtiments ne sont pas concernés par des périmètres de zone humide ;
- qu'un seul bâtiment est situé dans le périmètre d'une Znieff de type I ; qu'il s'agit en l'espèce d'une partie de bâtiment constituant un ancien ensemble agricole, donnant sur une cour ; que la collectivité précise que la transformation du bâtiment n'aura aucun impact sur le boisement préexistant autour de cet ensemble de constructions ;

Considérant que certains changements de destination sont rendus possibles dans un secteur concerné par le périmètre des abords de monument historique correspondant au château de Belmont ; que les prescriptions liées à ce périmètre de protection devront être prises en compte ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Emilie RASOOLY